RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00015
Numéro SIREN : 817 573 538
Nom ou dénomination : CLOVAL

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2016 sous le numéro de dépôt 77

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

ME CAMILLE TORES
67 rue VICTOR HUGO
69400 Villefranche-sur-Saône

V/REF :
N/REF : 2016 B 15 / 2016-A-77

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 06/01/2016, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux apports en date du 15/12/2015
- Apport de titres de sociétés

Statuts constitutifs en date du 15/12/2015

Concernant la société

CLOVAL
Société à responsabilité limitée
15 rue du Bois
01600 Trévoux

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-77 le 06/01/2016

R.C.S. BOURG EN BRESSE 817 573 538 (2016 B 15)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 06/01/2016,

Les greffiers

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE
(AIN)

par issu de fonds gérées du jugement - FSE - Doc D ref 235

ABD AUDIT

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

305 Avenue Théodore Braun
BP 20064
69652 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX
Tél : 04.74.62.38.52 - Fax : 04.74.62.39.70

ABC FORMATION CONTINUE

SAS
Au capital de 1 000 €uros

637 RUE NATIONALE

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

COMMISSARIAT AUX APPORTS

ABC FORMATION CONTINUE
Commissariat aux Apports

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par décision unanime des associés concernant l'Apport en nature de quatre-vingt-dix parts de la société ABC FORMATION CONTINUE à la société CLOVAL, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-33 du Code de Commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le contrat d'apport à la société CLOVAL.
Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celui-ci n'est pas surévalué et à vérifier qu'il correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiant de cet apport.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :
- une présentation de l'opération et la description de l'Apport ;
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation sur la valeur des apports ;
- la conclusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 ENTITE ET PERSONNE PHYSIQUE PARTICIPANT A L'OPERATION

1.1.1 Société bénéficiaire de l'Apport

CLOVAL, SARL au capital de 90 000 €uros, en cours de constitution.
Siège social : 15 Rue des Bois – 01600 TREVOUX

1.1.2 Personnes physiques réalisant l'apport des parts de la société ABC FORMATION CONTINUE

- Monsieur FAYETTE fait apport à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière de 90 parts évaluées à 90 000 €uros ;

Soit 90 titres sur les 100 qui composent le capital social de la société ABC FORMATION CONTINUE SAS au capital de 1 000 €uros, d'une valeur nominale de 10 €uros, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE - TARARE sous le n° 791 213 168.

1.2 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La valeur d'apport des quatre-vingt-dix titres de la société ABC FORMATION CONTINUE, a été évaluée pour un montant de quatre-vingt-dix mille €uros, soit une valeur de 1000 €uros par part.

La société ABC FORMATION CONTINUE est une société de formation qui intervient dans les langues étrangères mais aussi dans les domaines de l'informatique, la bureautique, la gestion comptable, la communication et la préparation aux concours.
La société dispose de 22 agences ainsi que 3 en cours d'ouverture (QUIMPER, ALES, AJACCIO).
Le développement en franchise permet d'espérer un rayonnement national rapidement selon les informations qui nous ont été fournies.

La situation nette a été corrigée de la plus-value latente sur éléments incorporels du fonds de commerce. Ces éléments incorporels ont été estimés, à partir du Chiffre d'Affaires au 30 Juin 2015 de 122 000 €uros et de la projection au 30 Juin 2016 évaluée à 244 000 €uros.
Il a été retenu un taux de 30% de ces deux années de Chiffre d'affaires soit un montant total de 109 000 €uros.
Par ailleurs, le Chiffre d'Affaires commandé depuis le 1er Juillet est de 149 540 €uros HT ce qui vient conforter la projection du Chiffre d'Affaires au 30 Juin 2016.

1.3 REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport des quatre-vingt-dix titres de la société ABC FORMATION CONTINUE, évalué globalement à la somme de quatre-vingt-dix mille €uros, il sera attribué lors de la constitution de la société CLOVAL :

- à Monsieur FAYETTE, mille parts d'une valeur nominale de quatre-vingt-dix €uros chacune, numérotées de 1 à 1 000, émises au prix unitaire de quatre-vingt dix €uros,

1.4 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Les parts sociales seront soumises à toutes les dispositions des Statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0B du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire des apports étant soumise à l'impôt des sociétés, la plus-value réalisée par l'(les)apporteur(s), à l'occasion des présentes opérations d'échange de titres, bénéficie automatiquement d'un régime de sursis d'imposition.
Par conséquent, les plus-values réalisées n'ont pas à être constatées ni imposées.

En revanche, en cas de cession ultérieure des titres remis en échange de l'Apport effectué, la plus -value sera calculée par rapport à la valeur originelle des titres apportés.

Il est précisé qu'en matière de droit d'enregistrement, les apports objets des présentes, sont effectués sous le régime fiscal prévu par les articles 809 et 810 du Code Général des Impôts

1.5 CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Signature de l'acte constitutif de la société CLOVAL comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de quatre-vingt-dix parts nouvelles de mille €uros chacune.
- Réalisation définitive de l'apport des titres.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour contrôler la réalité des titres apportés et apprécier la valeur attribuée à ces apports, en effectuant notamment les travaux suivants :

- Vérification de la réalité des titres apportés ;
- Revue des comptes annuels de la société au 30 Juin 2015.
- Contrôle des modalités de détermination de la valeur des titres apportés ;
- Revue du grand livre et des opérations de l'année courant jusqu'en Octobre 2015.

3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous avons conclu que la valeur de l'Apport qui s'élève à quatre-vingt-dix mille €uros n'est pas surévaluée, et par conséquent, que l'Apport consenti par Monsieur FAYETTE, est au moins égal au montant des titres reçus en rémunération de cet apport.

Fait à Villefranche
le 15 décembre 2015

Le Commissaire aux Apports
ABD AUDIT
MARC AGUILERA

CLOVAL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 90.000 euros
Siège social : 15 Rue du Bois à TREVOUX (01600)

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Philippe FAYETTE**, né le 18 juillet à OUEZZANE (MAROC), de nationalité française, demeurant 15 Rue du Bois à TREVOUX (01600), marié à Madame Angélique RUEDA sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Maître Jérôme GAILLARME, Notaire domicilié Allée Benoit Raclet à CHAZAY D'AZERGUES (69380), en date du 26 juin 2015, préalablement à leur union célébrée le 12 septembre 2015 à TREVOUX (01600).

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement, la direction, l'animation, la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de brevets et licences, l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

PF

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : CLOVAL.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 15 rue du Bois à TREVOUX (01600).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 7 – COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de l'associé unique des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique et la Gérance.

ARTICLE 8 – APPORTS

Monsieur Philippe FAYETTE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les actions numérotées 11 à 100, qu'il détient dans le capital de la Société ABC FORMATION CONTINUE, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, immatriculée au RCS de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 791 213 168, et dont le siège social est sis 15 Rue du Bois à TREVOUX (01600), aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, évaluées à 90.000 euros.

PF

Total de la valeur des apports formant le capital social : 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros).

Monsieur Philippe FAYETTE n'étant pas marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 90.000 euros, divisé en 1000 parts sociales d'une valeur nominale de 90 euros chacune, numérotées 1 à 1000, attribuées en totalité à Monsieur Philippe FAYETTE, associé unique.

Ces 1000 parts sont attribuées à l'associé unique à concurrence de 1000 parts numérotées de 1 à 1000 en rémunération de son apport en nature.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

PF

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – CESSION-TRANSMISSION

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

PF

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant et par voie de dispositions testamentaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

ARTICLE 15 - GERANCE

Nomination

Monsieur Philippe FAYETTE, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.
Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.
La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

PF

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent. L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 16 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement

PF

ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

PF

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Est nommée en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, la société ABD AUDIT, sise 305 Avenue Théodore Braun, BP-20064 – 69652 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE CEDEX.

Est nommée en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, la société MERLIN SOOS AUDIT, sise 44 Rue Charles Montreuil – 73000 CHAMBERY.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

PF

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 24 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

PF

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Philippe FAYETTE, associé unique et seul Gérant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes nécessaires à sa constitution et prendra les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Trévoux
Le 15 décembre 2015

P. FAYETTE

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales (3)

PF

ANNEXE 1 - CONTRAT D'APPORT

ANNEXE 2 – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

ANNEXE 3 – ATTESTATION DE PARUTION DANS UN JOURNAL D'ANNONCES LEGALES